



## ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

délivré par le Maire au nom de la Commune

Commune de Villebon-sur-Yvette

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° ARR 2026-369

|                                                                                           |                                                         |                                         |                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-------------------------------------------------|
| <b>Demande déposée le : 16/03/2026</b><br><b>Complétée les : 28/05/2026 et 16/06/2026</b> |                                                         | <b>Dossier n° PC 91661 21 10032 M01</b> |                                                 |
| <b>Par :</b>                                                                              | SCI VILLEBON représentée par Monsieur BERTHUY Christian | <b>Sur un terrain sis :</b>             | 3 rue Jacques Brel<br>91140 VILLEBON-SUR-YVETTE |
| <b>Demeurant :</b>                                                                        | 19 rue Marius Grosso<br>69120 VAULX-EN-VELIN            | <b>Superficie du terrain :</b>          | 3 715 m <sup>2</sup>                            |
| <b>Pour :</b>                                                                             | La construction d'un établissement d'accueil médicalisé | <b>Cadastré :</b>                       | B 223                                           |

**Le Maire,**

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-1 et suivants, L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;

**Vu** la révision du PLU approuvée par le Conseil municipal le 10 avril 2025 ;

**Vu** le permis de construire initial n° PC 91661 21 10032 accordé le 07/01/2022 à la SCI VILLEBON représentée par Monsieur BERTHUY Christian demeurant 19 rue Marius Grosso 69120 VAULX-EN-VELIN ;

**Vu** la demande de permis de construire modificatif déposée le 16/03/2026 par la SCI VILLEBON représentée par Monsieur BERTHUY Christian, demeurant 19 rue Marius Grosso 69120 VAULX-EN-VELIN ;

**Vu** la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) n° AT 91 661 26 10007 déposée le 28/05/2026 par la SCI VILLEBON représentée par Monsieur BERTHUY Christian, demeurant 19 rue Marius Grosso 69120 VAULX-EN-VELIN ;

**Vu** l'avis de dépôt de la demande déposée en Mairie de Villebon-sur-Yvette en date du 16/03/2026 affiché le 23/03/2026 ;

**Vu** les pièces complémentaires demandées le 18/03/2026, reçues en Mairie les 28/05/2026 et 16/06/2026 et intégrées au dossier susmentionné ;

**Vu** l'objet de la demande pour :

- La réduction de la surface de plancher à 2952 m<sup>2</sup> ;
- La suppression du niveau R+5 et de l'accès Ouest ;
- La modification des locaux techniques, du traitement des façades, des toitures et des clôtures ;
- Le déplacement d'un arbre de haute tige ;
- Création de 2 places de stationnement : passage à 26 places dont 7 PMR ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 24/06/2026, annexé au présent arrêté ;

**Vu** l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) n° AT 91 661 26 10007, délivrée par arrêté du Maire au nom de l'Etat en date du 03/08/2026, et annexé au présent arrêté ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La demande de permis de construire modificatif valant autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement recevant du Public (ERP) est **ACCORDÉE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

### Article 2 :

Toutes les dispositions, prescriptions et réserves émises dans le permis de construire initial n° PC 91661 21 10032 demeurent valables et devront être rigoureusement respectées.

### Article 3 :

Les plans annexés au présent arrêté annulent et remplacent ceux annexés à l'autorisation n° PC 91661 21 10032 par arrêté en date du 07/01/2022.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 04/08/2026

Le Maire,



Victor DA SILVA

Affiché du 05/08/2026 au 06/10/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Ce recours peut être effectué par voie postale : Tribunal administratif 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles ou par voie dématérialisée sur la plateforme de télésecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Durée de validité de l'autorisation :**

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **3 ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable. Dans ce cas la demande de prorogation est formulée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité par voie postale envoyée en deux exemplaires par pli recommandé (pour les dossiers format papier) ou sur le Guichet Numérique des Autorisation d'Urbanisme (GNAU) (pour les dossiers format numérique).

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au Maire, en 3 exemplaires, une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) CERFA n° 13407 disponible sur site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) (pour les dossiers format papier),
- ou déposé sur le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) (pour les dossiers format numérique),
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr), ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Recours gracieux ou hiérarchique : Ce recours doit être introduit dans le délai d'1 mois suivant la notification de la décision ou de son affichage sur le terrain. Il ne proroge ni n'interrompt le délai contentieux de 2 mois, qui continue à courir en parallèle. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Recours contentieux : ce recours doit être formé devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage sur le terrain. Ce recours est indépendant du recours gracieux, qui n'a pas d'effet suspensif ou prorogeant.

L'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Retrait par l'administration : dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.

**Déclaration auprès des services fiscaux :**

**Dans un délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables,** même s'il reste encore des travaux à réaliser, vous devez effectuer une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) auprès des services fiscaux, sur l'espace sécurisé du site [www.impot.gouv.fr](http://www.impot.gouv.fr). Ces obligations déclaratives s'appliquent, notamment lorsque, la déclaration préalable de travaux ou le permis de construire ont pour objet la création de surfaces de plancher nouvelles ou le changement de destination, et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière.